

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant l'harmonisation des législations relatives à
la circulation intra-Benelux et aux importations en provenance
de pays tiers de viandes fraîches

M (81) 8

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches, ainsi que toutes les modifications y apportées,

Vu la Directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers, ainsi que toutes les modifications y apportées,

Vu la Directive 77/96/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine,

Considérant qu'il est indispensable de remplacer la Recommandation concernant l'harmonisation des législations relatives aux importations de viandes fraîches en provenance de pays tiers à l'exception de viande chevaline désossée pesant au moins 10 kg, M (69) 22, par une Décision adaptée aux directives susmentionnées et aux prescriptions actuelles d'hygiène sanitaire en la matière,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prennent les mesures propres à assurer l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 1981 des dispositions du règlement annexé à la présente Décision.
2. Dans un délai de six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements présente au Comité de Ministres un rapport concernant les mesures prises en vue de l'exécution de la présente Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint audit rapport.

Article 2

En vertu de la présente Décision sont abrogées les Recommandations suivantes :

1. La Recommandation du Comité de Ministres du 29 janvier 1968 relative à la circulation en trafic intra-Benelux des viandes bovines en découpes plus petites que des quartiers, M (68) 34.
2. La Recommandation du Comité de Ministres du 29 janvier 1968 relative à la libre circulation des viandes chevalines fraîches sur le territoire du Benelux, M (68) 35.
3. La Recommandation du Comité de Ministres du 29 janvier 1968 relative à la libre circulation intra-Benelux de pieds de porc, M (68) 38.
4. La Recommandation du Comité de Ministres du 3 juin 1969 concernant l'harmonisation des législations relatives aux importations de viandes fraîches en provenance de pays tiers à l'exception de viande chevaline désossée pesant au moins 10 kg, M (69) 22.

FAIT à Bruxelles, le 14 mai 1981.

Le Président du Comité de Ministres,

Dr. Chr.A. van der KLAUW

REGLEMENT
relatif à la circulation intra-Benelux
et aux importations en provenance de pays tiers
de viandes fraîches
M (81) 8, Annexe

Article 1er

A. Au sens du présent règlement, on entend par « viande fraîche » la viande telle que définie à l'article 1^{er} de la Directive du Conseil (C.E.E.) du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches, 64/433/CEE.

B. Seules sont autorisées les importations des pièces de viande fraîche reprises sous I et provenant des pays mentionnées sous II.

I. **VIANDE FRAICHE DONT L'IMPORTATION EST AUTORISEE**

1. **Viande bovine, viande de veau et viande chevaline :**

– avec ou sans os, pesant au moins 3 kg, ainsi que les filets entiers.

2. **Viande porcine :**

a) avec ou sans os, pesant au moins 3 kg

b) filets de porc provenant du découpage des longes (seulement en provenance des pays de la C.E.E.)

c) côtes « spiringue » ou échine, c'est-à-dire la partie avant non désossée des longes, pesant au minimum 1,5 kg (seulement en provenance des pays de la C.E.E.)

d) hanche ou pointe, partie arrière non désossée des longes, ou la partie avant du jambon, pesant au minimum 750 g (seulement en provenance des pays de la C.E.E.)

e) collier pesant au minimum 1,0 kg (seulement en provenance des pays de la C.E.E.).

3. **Viande ovine et viande caprine :**

a) demi-carcasses non désossées

b) épaules non désossées

c) gigots non désossés

d) selles non désossées et trains complets de côtes

e) avec ou sans os, pesant au moins 3 kg.

Pour 1, 2 et 3 toutes les pièces doivent constituer chacune une entité anatomique. Les poids minima ont trait à des unités anatomiques.

4. **Les abats frais séparés de la carcasse énumérés ci-après :**

a) queues

b) têtes entières ou découpées de moitié dans la longueur, avec os, échaudées et épilées ou dépouillées, pourvu que :

- 1) les têtes aient été portées à une température de + 3°C max. avant le transport;
 - 2) à l'exception des têtes de porcs et de veaux, toutes les parties de la peau aient été ôtées complètement;
 - 3) à l'exception des têtes de porcs, les cornes aient été ôtées complètement des têtes;
 - 4) les têtes soient transportées dans des récipients. Elles ne peuvent en aucun cas être transportées en vrac;
 - 5) les langues aient été retirées des têtes;
 - 6) les fosses nasales et les cavités buccales et pharyngiennes des têtes aient été nettoyées à l'aide d'une seringue;
 - 7) le conduit auditif externe et les paupières aient été ôtées chez les porcs;
- c) poumons
 - d) foies
 - e) reins
 - f) thymus
 - g) langues
 - h) estomacs (excepté le feuillet) débarrassés de la muqueuse
 - i) boyaux grattés
 - j) cervelles
 - k) cœurs
 - l) rates
 - m) oesophages nettoyés
 - n) sang (seulement en provenance des pays de la C.E.E.) à condition de ne pas avoir subi un traitement chimique en vue de prévenir la coagulation
 - o) pancréas
 - p) graisses
 - q) pis (seulement en provenance des pays de la C.E.E.)
 - r) pieds de porc, à condition d'avoir été échaudés, grattés et débarrassés des onglons (seulement en provenance des pays de la C.E.E.).

II. PAYS AGREES

1. Les pays membres de la C.E.E. :

Danemark
République fédérale allemande
France
Grèce
Irlande
Italie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. Pays tiers :

Argentine
Australie
Brésil
Bulgarie
Canada
Finlande
Hongrie
Nouvelle-Zélande
Norvège
Autriche
la République démocratique allemande
Paraguay
Pologne
Roumanie
Tchécoslovaquie
Uruguay
Etats-Unis d'Amérique
Yougoslavie
Suède
Suisse.

En outre, sont autorisées les viandes suivantes :

- les viandes bovines originaires de la République d'Afrique du Sud, pour autant qu'elles proviennent de l'abattoir de Bull Brandvoedsel, Krugersdorp n° 47 et l'atelier de découpe Bull Brandvoedsel n° 62 pour autant que les viandes proviennent de l'abattoir n° 47
- les viandes chevalines originaires de l'U.R.S.S. pour autant qu'elles proviennent des abattoirs de Vilnius, Riga, Tallin et Shiauliai, Volkovisk, Dawgavpils.

Article 2

1. Les pays mentionnés à l'article 1^{er}, sous II 2. seront invités par les pays du Benelux à fournir la liste des abattoirs et ateliers de découpe agréés sur leur territoire pour l'exportation. Les trois pays du Benelux examineront l'uniformité de ces listes.
2. En cas de difficultés sérieuses et réitérées dans un pays du Benelux, provoquées par un abattoir ou atelier de découpe déterminé agréé pour l'exportation et visé au premier alinéa, les pays du Benelux se concerteront en vue de prendre des mesures communes à l'égard de l'établissement agréé en cause.

Article 3

1. Lors de l'importation, les expertises de viande congelée se feront à l'état de décongélation des prélèvements représentatifs d'un lot.

2. Sur les lots de moins de 100 unités, il faudra prélever et décongeler le nombre d'unités correspondant au schéma suivant :
 - jusqu'à 10 unités : 1
 - de 11 à 30 unités : 2
 - de 31 à 50 unités : 3
 - de 51 à 75 unités : 4
 - de 76 à 100 unités : 5Sur les lots d'au moins 101 unités : 2 % avec un minimum de 5.
3. Le lot doit être bloqué pendant toute la durée de l'expertise.
4. Une attention particulière sera en outre consacrée à la vérification de l'emballage, de l'âge et de la conservation des marchandises.

Article 4

Pour les importations en provenance de pays non membres de la C.E.E., il convient de se conformer aux dispositions prévues par la Directive 77/96/CEE du Conseil relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine, du 21 décembre 1976.

Article 5

L'importation de viande fraîche en provenance de pays membres de la C.E.E. et de pays tiers doit être accompagnée d'un certificat de salubrité conforme au modèle du certificat C.E.E., arrêté sur base des dispositions de la Directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches, et de la Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers, modifiée par la Directive 77/98/CEE.